

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 7.415 du 18 février 2008
dans l'affaire / V^e chambre**

En cause :

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 19 juin 2007 par, de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu l'ordonnance du 4 octobre 2007 convoquant les parties à l'audience du 18 octobre 2007 ;

Entendu, en son rapport, , ;

Entendu, en observations, la partie requérante par Me V. SEDZIEJEWSKI loco Me C. MACE, s, et M. C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (ex-zaïroise) et d'ethnie munyanga, vous seriez arrivée en Belgique le 26 novembre 2005. Le 28 novembre 2005, vous avez introduit une première demande d'asile auprès des autorités compétentes laquelle s'est clôturée le 17 mars 2006 par la notification d'une décision confirmative de refus de séjour prise par le Commissariat Général. Le 20 mars 2007, le Conseil d'Etat prenait un arrêt de rejet relatif à votre recours en annulation contre la décision du Commissariat général. Vous ne seriez plus retournée au Congo après votre première demande.

Le 23 avril 2007, vous avez introduit une seconde demande d'asile auprès des autorités belges. A l'appui de cette demande, vous avez déposé un avis de recherche établi par vos autorités en date du 18 janvier 2007 en invoquant le fait que ce document serait la preuve que vous êtes toujours recherchée dans votre pays et ce, pour les motifs invoqués lors de votre première demande d'asile.

B. Motivation du refus

Force est de constater qu'au vu de l'analyse de votre demande d'asile, il n'est pas permis d'établir dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous avez déposé comme seul élément à l'appui de votre seconde demande d'asile un avis de recherche lequel se rapporterait à des événements constitutifs de votre première demande d'asile (ce document est joint au dossier administratif).

Or, il convient de constater que ces faits ont été analysés lors de votre première demande et ont été clairement remis en cause. Le Commissariat Général ayant en effet rendu une décision confirmative de refus de séjour.

En conséquence, sachant qu'un document se doit d'appuyer un récit crédible et cohérent, crédibilité et cohérence faisant en l'espèce défaut, celui-ci ne peut, en rien, infirmer la décision prise par nos services en mars 2006.

Cet avis de recherche ne permet en effet aucunement de rétablir la crédibilité des propos invoqués au cours de votre première demande et partant, il ne permet nullement de tenir pour établies les craintes dont vous faites état (rapport CGRA p. 2, 6, 10- rapport Office des étrangers p. 20).

De plus, soulignons qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez clairement que votre amie Rose [B.] vous aurait contactée par téléphone en janvier 2007 pour vous apprendre qu'un avis de recherche avait été émis à votre encontre et vous dites également que la personne qui vous l'aurait remis, vous aurait appelée fin février 2007 (p. 19, 20).

Par contre, lors de votre audition au Commissariat général, vous affirmez à plusieurs reprises que votre amie Rose [B.] vous aurait contactée par téléphone en mars 2007 et vous précisez bien qu'elle ne vous aurait contactée qu'une seule fois et, vous dites également que Jean qui vous aurait remis ce document vous aurait contactée également qu'une seule fois et ce, en avril 2007 (rapport CGRA, p.7, 10).

Confrontée à cette divergence de propos quant aux dates auxquelles vous auriez été contactée, vous n'avez fourni aucune explication convaincante vous contentant de réitérer vos dernières déclarations et de dire finalement qu'il s'agit d'un oubli de votre part. Rappelons pourtant que vos déclarations vous ont été relues à l'Office des étrangers, que vous avez eu l'occasion de rectifier vos propos et rappelons qu'en signant ledit rapport, vous en avez pleinement accepté son contenu (rapport CGRA, p. 14, 15).

De surcroît, vous affirmez que c'est la sœur d'une amie à vous (Rose [B.]) qui travaillerait dans un service et qui, dans le cadre de son travail aurait découvert cet avis de recherche mais vous ne pouvez aucunement préciser dans quel service travaille cette personne et, constatons que vous n'avez aucunement essayé de prendre vous-même contact avec Jacky afin d'en savoir plus sur cet avis de recherche.

De même, constatons que vous n'avez aucunement tenté d'obtenir de plus amples informations auprès de votre amie Rose [B.] laquelle vous aurait pourtant appris qu'un avis de recherche était émis à votre encontre (rapport CGRA p. 5, 8, 9, 18). Par ailleurs, vous reparlez de l'avis de recherche que vous aviez déposé lors de votre première demande. Soulignons que celui-ci ne constitue pas l'élément à la base de votre

deuxième d'asile et qu'il relève de votre première demande d'asile, laquelle a été clôturée négativement.

Enfin, relevons que vous n'avez déposé à l'appui de votre demande d'asile (tant la première que la deuxième) aucun document permettant d'établir- si peu que ce soit- votre identité de sorte que rien ne permet d'établir que ces avis de recherche se réfèrent effectivement ou non à votre personne. Et, constatons que depuis votre arrivée en Belgique, vous n'avez d'ailleurs entamé aucune démarche afin d'en obtenir, ce qui est pour le moins étonnant sachant que par ailleurs, vous avez pourtant effectué des démarches afin de vous faire parvenir un avis de recherche (rapport première demande d'asile- rapport audition CGRA deuxième demande d'asile p. 11, 12, 13).

En définitive, vous n'êtes pas parvenu (sic) à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme, pour l'essentiel, le résumé des faits tel qu'il est repris dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés « la Convention de Genève »), ainsi que des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.2. En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux et le dépôt de nouvelles pièces

Dans la requête, la partie requérante déclare que Jacquie qui, dans le cadre de son travail, avait découvert l'avis de recherche du 18 janvier 2007, s'est fait tuer depuis lors. Elle ajoute que Rose, la sœur de Jacquie, « a [...], par téléphone, menacé la famille de la requérante de représailles, estimant la requérante responsable du décès de sa sœur ». Par un courrier du 5 juillet 2007, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une télécopie du certificat de décès dressé le 2 mai 2007 (dossier de la procédure, pièce 5).

Par le même courrier, elle a fait également envoyé une télécopie de l' « attestation de perte de pièces d'identité », délivrée à la requérante le 20 août 2000 (dossier de la procédure, pièce 5).

5. Examen du recours

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève que l'avis de

recherche, que la requérante a déposé pour étayer les événements déjà invoqués à l'appui de sa première demande d'asile, ne permet pas de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

5.2. Le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée sont conformes au contenu du dossier administratif et qu'ils sont tout à fait pertinents.

5.3. Au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

5.3.1. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

5.3.2. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante ne formule aucun moyen judiciaire susceptible de mettre en cause les motifs de la décision entreprise.

5.3.3. Ainsi, elle fait valoir que les contradictions relevées lors de la première demande d'asile n'étaient déjà que des « précisions mineures omises par la requérante », qui « apparaissent encore moins fondamentales aujourd'hui lorsque l'on constate que la requérante a fait l'objet d'un nouvel avis de recherche » du 18 janvier 2007, lequel « confirme [...] les craintes de persécution évoqué[e]s ».

Le Conseil observe, d'une part, que les incohérences soulignées par la décision confirmative de refus de séjour du 14 mars 2006 sont importantes dans la mesure où elles concernent des éléments essentiels du récit de la requérante, à savoir la date où elle a distribué des tracts, la circonstance qu'elle avait ou non lu ces tracts et les événements qui ont directement suivi son arrestation. Le Conseil constate, d'autre part, que la requête se borne à minimiser les divergences relevées par cette décision, sans expliciter en rien cette affirmation.

5.3.4. Le Conseil relève par ailleurs que le respect dû à la chose jugée ou à la chose décidée n'autorise pas à remettre en cause les points déjà tranchés dans le cadre d'une précédente demande d'asile, sous réserve d'un élément de preuve démontrant de manière certaine que la décision eût été différente si cet élément avait été porté en temps utile à la connaissance du juge ou de l'autorité qui a pris la décision définitive.

A cet égard, la partie requérante impute les contradictions relatives à la manière par laquelle la requérante a été mise en possession de l'avis de recherche du 18 janvier 2007, à un oubli dû au stress lors de l'audition du 29 mai 2007 au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, argument qui ne convainc guère le Conseil en raison de la nature et de l'importance de cette divergence (voir la motivation de la décision).

Au surplus, le Conseil estime que les recherches, en vue de son arrestation, dont la requérante dit toujours faire l'objet actuellement, pour les motifs indiqués dans l'avis de recherche du 8 janvier 2007, à savoir « atteinte à la sûreté de l'état, participation au mouvement insurrectionnel et tract contre le pouvoir », manquent de toute crédibilité dès lors que la requérante n'a jamais distribué que quelques tracts de l'UDPS en novembre 2005, et ce à deux reprises seulement, qu'elle n'est pas membre de ce parti et qu'elle n'a jamais eu la moindre activité politique dans son pays ; ce constat est renforcé par la circonstance que cet avis de recherche date du 18 janvier 2007 et est donc postérieur de plus d'un an aux faits invoqués.

La requérante ne convainc nullement le Conseil qu'elle risque d'être arrêtée pour les motifs qu'elle invoque en cas de retour dans son pays.

5.3.5. Enfin, les éléments nouveaux avancés dans la requête (voir supra, point 4), selon lesquels Jacquie qui, dans le cadre de son travail, avait découvert l'avis de recherche du 18

janvier 2007, s'est fait tuer depuis lors, d'une part, et sa sœur a menacé la famille de la requérante de représailles, estimant la requérante responsable du décès de Jacquie, d'autre part, ne sont pas davantage crédibles dès lors qu'ils ne sont que des conséquences des faits que la requérante a invoqués à titre principal mais dont le Conseil a déjà confirmé le manque total de crédibilité.

A cet égard, le Conseil observe que, si la télécopie du certificat de décès dressé le 2 mai 2007, que produit la partie requérante (dossier de la procédure, pièce 5), prouve le décès de Jacquie, il ne permet en rien d'établir que cette personne aurait été assassinée ni qu'elle aurait travaillé au sein des forces armées congolaises.

Quant à la télécopie de l'attestation de perte de pièces d'identité, délivrée à la requérante le 20 août 2000 (dossier de la procédure, pièce 5), elle ne permet pas d'étayer le récit de la requérante relatif aux faits de persécution qu'elle a invoqués.

5.3.6. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ne sont établis.

5.3.7. En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5.4. Au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.4.1. Aux termes de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.4.2. En l'espèce, la requérante soutient « qu'elle présente un risque réel d'encourir des atteintes graves [...], à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants », compte tenu des problèmes qu'elle a rencontrés et des poursuites menées à son égard (requête, page 5).

Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale et n'invoque pas expressément de moyen ou d'argument spécifique à cet effet.

Dans la mesure où il a déjà jugé que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir sur la base des mêmes événements qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

5.4.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le dix-huit février deux mille huit par :

,

Mme C. BEMELMANS,

Le Greffier,

Le Président,

C. BEMELMANS

M. WILMOTTE